europass

Supplément au certificat (*)

Allemagne

1. INTITULÉ DU CERTIFICAT (FR)

Abschlussprüfung
Fachpraktiker für Holzverarbeitung/Fachpraktikerin für Holzverarbeitung

2. TRADUCTION DE L'INTITULÉ DU CERTIFICAT (FR)

Examen final

Agent technique pour la transformation du bois/Agente technique pour la transformation du bois

Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale

3. PROFIL DES QUALIFICATIONS ET COMPÉTENCES

Les agents techniques pour la transformation du bois/agentes techniques pour la transformation du bois

- travaillent et transforment le bois, les matériaux à base de bois et d'autres matériaux,
- fabriquent des éléments en bois, en matériaux à base de bois et en autres matériaux, et les assemblent pour réaliser des produits,
- règlent des machines, se servent de celles-ci et les maintiennent en bon état,
- traitent les surfaces et appliquent des mesures de protection du bois,
- exécutent des travaux de montage et de démontage,
- transportent des matériaux et des produits,
- exécutent des services axés sur les besoins des clients,
- informent les clients sur les services et les produits,
- mettent en œuvre des mesures d'assurance qualité,
- travaillent en équipe,
- appliquent les dispositions légales et les directives relatives à la santé et à la protection de l'environnement.

4. EVENTAIL DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ACCESSIBLES AU DÉTENTEUR /A LA DETENTRICE DU CERTIFICAT

Les agents techniques pour la transformation du bois/agentes techniques pour la transformation du bois travaillent principalement dans les entreprises de transformation du bois ainsi que dans le commerce du bois, dans les magasins de bricolage ou chez les fabricants de meubles, de fenêtres et de portes. Il·Elle·s travaillent dans des entreprises de fabrication et de montage.

() Explication*

Le Supplément au certificat complète l'information figurant sur le certificat/titre/diplôme. Ce document n'a aucune valeur légale. Son format est basé sur la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision nº 2241/2004/CE.
© Union européenne, 2002-2020 | europass.cedefop.europa.eu

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT

Nom et statut de l'organisme du certificateur Chambre de Commerce et d'Industrie	**Nom et statut de l'autorité nationale/régionale/ sectorielle responsable de l´homologation ou de la reconnaissance du certificat**
Niveau (national ou européen) du certificat Diplôme professionnel selon les art. 66 BBiG/art. 42r HwO pour les personnes handicapées CITE Niveau 35 C	**Système de notation / conditions d'octroi** 100-92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = suffisant 49 - 30 points = 5 = médiocre 29 - 0 points = 6 = insuffisant Des résultats au moins suffisants (50 points) sont indispensables pour réussir l'examen de fin d'études
Accès au niveau d'enseignement ou de formation suivant Menuisier/Menuisière (ordonnance du 25 janvier 2006, journal officiel fédéral I p. 245) Technicien du bois/Technicienne du bois (ordonnance du 25 janvier 2006, journal officiel fédéral I p. 255)	**Accords internationaux**

Base légale du certificat

Recommandation de la commission centrale de l'Institut fédéral pour la formation professionnelle (BIBB) relative à un règlement de formation

Agent technique pour la transformation du bois/agente technique pour la transformation du bois selon les art. 66 de la loi sur la formation professionnelle (BBiG)/art. 42m du code de l'artisanat (HwO) du 15/12/2010.

6. MOYENS OFFICIELLEMENT RENCONNUS D´ACCÉS À LA CERTIFICATION

Examen de fin d'études auprès du service responsable :

1. après l'accomplissement d'une formation en entreprise et en école
2. après une réorientation professionnelle
3. par un examen externe pour les actifs sans formation professionnelle ou pour les personnes qui ont été formées dans des écoles de formation professionnelle ou d´autres établissements

Informations supplémentaires

Accès : Établissement du type et/ou de la gravité du handicap existant, selon les art. 66 BBiG/art. 42r HWO

Durée de la formation : Trois ans

Système de formation « en alternance » :
Les techniques, connaissances et compétences (capacité d'action professionnelle) transmises dans le cadre d'une formation professionnelle en alternance, sur la base d'un règlement de formation d'un organisme compétent (une chambre, en général) se basent sur le plan-cadre d'une formation professionnelle reconnue par l'État. La formation professionnelle en alternance d'agentes et d'agents techniques est effectuée dans des entreprises appropriées du point de vue du droit de la formation, ou dans des établissements de formation et en école professionnelle. Si la formation professionnelle est effectuée dans un organisme de formation, elle doit néanmoins avoir lieu pendant au moins 12 semaines dans une entreprise formatrice, à l'extérieur de cet organisme.

Vous trouverez des **informations supplémentaires** sur :
www.berufenet.de
www.europass-info.de